



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES**

59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 06 septembre 2024, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – CAMBAY Corinne – VANESSCHE Nicolas – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – DUCATILLION Loïc – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – LEFEBVRE Caroline – POTIRON Pascal – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – Mme MORY Nicole (a quitté la séance à 19 heures 00 au point n° 11 – délibération n° 20240911-11) a donné procuration à Mme MAERTEN Julia,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme VERIN Delphine a donné procuration à Mme BILBAUT Agnès – Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – M. DE SOUSA José a donné procuration à M. CREPIN Régis – M. DHAUSSY Frédéric a donné procuration à M. LERICHE Laurent.

Absente : Mme MILLIOT Karine.

Madame PRINCE Gwenaëlle a été élue Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2024 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03 juillet 2024.

2. Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Nord (CAUE du Nord)

Le CAUE du NORD est une association inscrite dans la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle a été créée en 1979 à l'initiative du Conseil Départemental du Nord. Le CAUE assure les missions d'intérêt public au profit de la qualité architecturale, urbaine paysagère et environnementale, sur l'ensemble du territoire départemental.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association qui pourra aider la commune dans son diagnostic de territoire et dans le cadre de son futur projet d'aménagement communal.

Le montant de l'adhésion pour 2024 est de 500 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adhérer au CAUE pour un montant de 500 € pour l'année 2024
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout document en rapport.

3. Déclassement du domaine public d'un chemin rural et d'un sentier rural au sein de l'emprise foncière TEREOS en vue de sa cession à TEREOS

Un chemin rural, un sentier rural et un ancien fossé, repris dans le domaine public de la commune, sont actuellement intégrés dans l'emprise foncière de l'usine TEREOS.

Le chemin rural concerné correspond au chemin rural dit du Marais, accessible depuis la rue du Marais (entre les parcelles cadastrées AH 69 et AH 99). Ce dernier est également longé par un fossé. Ce chemin et ce fossé sont actuellement incorporés pour leur majeure partie dans l'enceinte sécurisée du site TEREOS. Cette partie de chemin rural concernée n'est actuellement pas utilisée par les habitants car totalement inaccessible. L'emprise privée occupée représente environ 370m de long sur 9 à 10 m de largeur (fossé compris).

De la même façon, un sentier rural existe en limite Nord de l'emprise des deux bassins TEREOS. Ce dernier est également intégré au sein du site TEREOS et non accessible au public. Cette partie de sentier sous emprise privée mesure environ 160 ml sur 3 à 4m de largeur moyenne.

En complément, une partie d'un ancien fossé est également localisé sur le plan cadastral alors que ce secteur est occupé par les bassins de traitement de TEREOS. Ce fossé n'a plus vocation à être intégré dans le domaine public. Cette partie de fossé mesure environ 160m de long sur 4m de largeur.

TEREOS a donc sollicité la commune d'ESCAUDOEUVRES en vue de l'acquisition de ces parcelles lui permettant ainsi de régulariser son occupation.

La totalité des surfaces impactées mesure environ 46a84ca d'après le plan projet de division dressé le 01/07/2024 par le cabinet de géomètre Caron-Briffaut à Cambrai.

Ces emprises non cadastrées, constituant des occupations déjà privées et aménagées, sont sans utilité particulière pour la collectivité et le public, il apparaît donc possible de faire droit à cette demande. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession parcellaire, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

Conformément au code de la voirie routière, le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique. Le dossier d'enquête publique sera notamment constitué de :

- la délibération de mise à enquête,
- la notice explicative du projet,
- un plan de situation des voies publiques concernées et un plan parcellaire,
- un document d'arpentage,
- la liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations futures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public d'une partie du Chemin rural dit du Marais, du sentier rural et de l'ancien fossé sus-indiqués, en vue de leur cession à TEREOS pour la régularisation des surfaces occupées par l'entreprise,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une enquête publique de déclassement.

4. Demande présentée par la société La fABrique à sucres en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la construction et à l'exploitation d'une sucrerie située sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES

La société La fABrique à sucres dont le siège social est situé 26 rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN (59133) a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement relatif à la construction et à l'exploitation d'une sucrerie située à Zone d'activité du Lapin Noir à ESCAUDOEUVRES (59161) comprenant les activités principales soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2220-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie d'ESCAUDOEUVRES, du lundi 16 septembre au lundi 14 octobre 2024 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux et sous réserve de fermeture exceptionnelle. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord à l'adresse :

« Direction de la coordination des politiques interministérielles – bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex » ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (en précisant : La fABrique à sucres à ESCAUDOEUVRES).

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2024>) pendant une durée minimale de quatre semaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet.

5. Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU d'ESCAUDOEUVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012, entrée en vigueur le 14 Janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCAUDOEUVRES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2013,

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 9 septembre 2016 dans le cadre de la déclaration de projet n° 1,

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 27 février 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 12 octobre 2018,

Vu l'arrêté n°2024-34 de Monsieur le Maire en date du 17 avril 2024 décidant la mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

Vu la notification du dossier de modification simplifiée n°2 au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 03 mai 2024, réalisée conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme,

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas en date du 29 avril 2024, et sa décision de non soumission de la présente procédure à évaluation environnementale rendue en date du 25 juin 2024,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 mai 2024 précisant que la modification simplifiée du PLU n'appelle pas d'observation particulière d'ordre agricole,

Vu l'avis émis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 26 Juin 2024 rappelant les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Artois-Picardie,

Vu l'avis émis par le Département du Nord en date du 04 Juillet 2024, précisant que la modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement,

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire doit en présenter le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Maire précise que le public a été informé de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU par les moyens suivants :

- affichage en mairie pendant un mois d'un avis au public précisant les modalités de la mise à disposition du public,
- insertion dans la presse en date du Vendredi 05 Juillet 2024 (journal « La Voix du Nord ») pour annoncer la mise à disposition du projet.

Monsieur le Maire indique que lors de la mise à disposition du projet en mairie, qui s'est déroulée du 15 Juillet au 16 Août 2024 inclus, aucune observation n'a été formulée par le public sur le registre ouvert à cet effet.

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée sans modification.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'Approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune**, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-23 et R.153-22 du code de l'urbanisme, le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

6. Approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU d'ESCAUDŒUVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012, entrée en vigueur le 14 Janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCAUDŒUVRES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2013,

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 9 septembre 2016 dans le cadre de la déclaration de projet n° 1,

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 27 février 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 12 octobre 2018,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme prescrite par arrêté municipal n°2024-34 du 17 avril 2024,

Vu l'arrêté n°2024-47 de Monsieur le Maire en date du 24 mai 2024 décidant la mise en œuvre de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

Vu la notification du dossier de modification simplifiée n°3 au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 21 juin 2024, réalisée conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme,

Vu les modalités définies par délibération du conseil municipal du 03 juillet 2024 concernant la mise à disposition du dossier au public et d'un registre lui permettant de formuler ses observations, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis émis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 26 Juin 2024 rappelant les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Artois-Picardie,

Vu l'avis émis par le Département du Nord en date du 09 Juillet 2024, précisant que la modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 juillet 2024 précisant que la modification simplifiée du PLU n'appelle pas d'observation particulière d'ordre agricole, à l'exception d'une précision à ajouter dans le rapport de présentation sur la nature du projet concerné,

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire doit en présenter le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Maire précise que le public a été informé de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU par les moyens suivants :

- affichage en mairie pendant un mois d'un avis au public précisant les modalités de la mise à disposition du public,
- insertion dans la presse en date du Vendredi 05 Juillet 2024 (journal « La Voix du Nord ») pour annoncer la mise à disposition du projet,
- parution d'une information sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire indique que les modalités définies concernant la mise à disposition en mairie du projet et d'un registre pour recueillir les observations du public ont été strictement respectées.

Lors de cette mise à disposition, qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 2024 inclus, 4 observations ont été formulées par le public sur le registre ouvert à cet effet. Un mémoire en réponse à ces observations est joint en annexe de la présente délibération.

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, sur la base du dossier amendé suite à l'analyse des avis des personnes publiques associées et des remarques du public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'Approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune**, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-23 et R.153-22 du code de l'urbanisme, le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

7. Convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial

La Communauté d'Agglomération de Cambrai a inscrit son projet de territoire et son Programme Pluriannuel d'Investissement la réalisation d'une Véloroute le long des canaux de l'Escaut et de Saint-Quentin appelée Escaut Partagé.

Elle a engagé les études nécessaires à la construction de l'infrastructure. Un programme technique a été élaboré. Le projet est en cours de finalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le projet de convention entre les Voies Navigables de France et la Communauté d'Agglomération de Cambrai, représentant les communes membres,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

8. Approbation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2023 relatif à l'aménagement multi sites Saint Pierre, La Louvière et la friche Vandorpe sur ESCAUDOEUVRES.

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remette chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis, en date du 09 juillet 2024, à la Commune d'Escaudoeuvres, le compte-rendu annuel à la collectivité (C.R.A.C.) concernant l'exercice 2023 pour la concession d'aménagement multi-sites envisagé sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document, qui figure en annexe, comporte :

Les informations administratives et financières ;

La présentation du projet ;

L'avancement et les prévisions (note de conjoncture - avancement du projet, avancement et prévisions (dépenses, recettes, trésorerie et financement) ;

Le bilan et le plan de trésorerie prévisionnel.

Au regard de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'exercice 2023, relatif à la concession d'aménagement multi-sites sur le territoire la commune d'Escaudoeuvres.

9. Création de postes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC).

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée minimum de 6 à 12 mois maximum renouvelable, à raison de 20 heures par semaine et pouvant atteindre 35 heures.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Considérant qu'afin de concilier les besoins des services tout en favorisant le retour à l'emploi de personnes en situation de demandeurs d'emploi, il est nécessaire de procéder à la création de postes P.E.C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le recrutement de personnes dans le cadre du dispositif Parcours Emplois Compétences
- propose de créer 9 postes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions suivantes :
 - contenu des postes (fonctions / missions) : cf fiches de poste en annexe
- 1 dans la filière administrative
- 2 dans la filière animation
- 6 dans la filière technique
 - durée des contrats : pour une durée déterminée minimum de 6 à 12 mois maximum renouvelable
 - durée hebdomadaire de travail : 20 heures et pouvant atteindre 35 heures
 - rémunération : base minimale du SMIC horaires multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autorise le maire à signer les conventions, contrats et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Subvention exceptionnelle à l'association « Scaldo Bouge – Association des commerçants d'Escaudoevres »

Le Conseil Municipal se prononcera sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 € à verser à l'association « Scaldo Bouge – Association des commerçants d'Escaudoevres » pour leurs frais engagés pour l'organisation du 2^{ème} salon du mariage et de la réception qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association « Scaldo Bouge – Association des commerçants d'Escaudoevres ».

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

11. Budget primitif 2024 – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la décision budgétaire modificative n° 01 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement comme suit :

Section de Fonctionnement

Chapitre 011 / Charges à caractère général

Dépenses :

Article 622 : Rémunérations intermédiaires, honoraires - 23 000 €

Chapitre 65 / Autres charges de gestion courante

Dépenses :

Article 65818 : Autres + 23 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les modifications à apporter au Budget Primitif 2024 telles que proposées.

12. Autorisation à signer la convention avec MOVING PEOPLE

Avant de délibérer sur ce point, Monsieur le Maire souhaite apporter des précisions suite à l'article paru dans La Voix du Nord le samedi 31 août 2024, concernant le manque de médecins généralistes et regrette que ses propos n'aient pas été repris dans leur intégralité.

Il rappelle les démarches effectuées par la municipalité et le Conseil des Sages face à la désertification médicale :

- **07 septembre 2022** : un courrier est adressé au Doyen de la Faculté de Médecine Henri Warembourg à Lille, au Directeur Général du CHU de Lille et à la CPAM de Cambrai évoquant les difficultés rencontrées pour notre commune et sollicitant la mise à disposition d'un médecin généraliste. La commune s'engageant à prêter gracieusement un local adapté ainsi que le matériel informatique nécessaire. Nous n'avons reçu aucune réponse.
- **31 mars 2023** : courrier adressé aux professionnels de santé pour informer que le Conseil des Sages est missionné pour réaliser une enquête sur la désertification médicale.
- **11 mai 2023** : rencontre avec l'association Intercommunale pour l'Insertion Sociale, Professionnelle, Culturelle et de Loisirs afin d'évoquer le dispositif de téléconsultation mis en place par l'association ACTION.
- **25 juillet 2023** : réunion avec le Conseil des Sages, l'ARS et quelques professionnels de santé (médecin, infirmière, pharmacien...).
- **12 janvier 2024** : réunion avec le pharmacien de la galerie marchande pour évoquer le projet de cabinet médical. Des infirmiers et un kinésithérapeute semblent intéressés, mais aucun médecin généraliste ne s'est manifesté.
Après étude, le kinésithérapeute, conformément à l'article R. 4321-73 du code de la santé publique interdit son activité dans un local commercial :
Article R. 4321-73 : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire ».
- **15 janvier 2024** : réception d'un mail de l'ARS attirant notre vigilance sur les projets immobiliers qui ne sont pas travaillés en amont avec les professionnels de santé qui intégreront ces locaux. L'ARS tient toujours à ce que les projets de regroupement / de coordination des professionnels de santé (équipe de soins primaire, maison de santé pluripro, centre de santé ou autre) soient toujours initiés par les professionnels de santé

qui vont les occuper. Il existe en effet des projets, portés par des mairies, pour créer des cabinets mais qui demeurent vides. Les locaux ne correspondent pas toujours aux attentes des professionnels de santé qui pourraient les occuper.
De plus, aucune piste de praticiens qui intégreraient cette cellule. Le pharmacien s'engageant pourtant à payer deux ans de loyer.

- **26 janvier 2024** : le pharmacien de la galerie marchante présente une facture prévisionnelle des travaux à réaliser dans la cellule pour ouvrir le cabinet médical et les divers honoraires : 86 400 € à charge de la mairie, dans une cellule en location.
Bémol : « au projet », il n'y a pas de médecin généraliste.
Le pharmacien évoque de faire appel à des « chasseurs de tête ».
- **13 février 2024** : considérant que le projet reste à un stade non abouti, et sans l'assurance de voir l'arrivée d'un médecin généraliste, l'équipe municipale missionne de nouveau le Conseil des Sages pour le suivi de ce dossier.
- **15 mai 2024** : rencontre avec un premier cabinet de recrutement qui propose de financer les études d'un médecin durant 5 ans, sans avoir la certitude de la réussite de l'examen.
- **26 juin 2024** : rencontre avec la société MOVING PEOPLE.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention à signer avec MOVING PEOPLE SPRL, dont le siège social se situe à WAVRE, avenue Lavoisier 18C, représentée par la société CECAMA SPRL, représentée par Monsieur Olivier VAN DEN BOSSCHE, gérant.

La société MOVING PEOPLE est une société spécialisée dans la recherche, la sélection, le placement et l'accompagnement de personnes, en provenance de l'étranger, dans le secteur médical et paramédical.

Le but de la convention est l'installation d'un médecin généraliste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec MOVING PEOPLE SPRL et CECAMA SPRL relative au placement de médecins généralistes ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire,
Gwenaëlle PRINCE



La séance est levée à 19 heures 15.

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN



Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 14 novembre 2024.